

Distr.
GENERALE

CERD/C/204/Add.1
3 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Cinquièmes rapports périodiques d'Etats parties
prévus pour 1991

Additif

VIET NAM */

[15 avril 1993]

*/ Le présent document constitue les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports prévus respectivement les 9 juillet 1985, 1987, 1989 et 1991. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement vietnamien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ce rapport a été examiné, voir les documents suivants :

Rapport initial - CERD/C/101/Add.5 (CERD/C/SR.677-SR.678).

GE.93-16401 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. GENERALITES	1
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 7 DE LA CONVENTION	2 - 81
Article 1	2 - 15
Article 2	16 - 24
Article 3	25 - 26
Article 4	27 - 29
Article 5	30 - 71
Article 6	72 - 74
Article 7	75 - 81

I. GENERALITES

1. La République socialiste du Viet Nam a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 9 juin 1982. Le présent rapport a été élaboré conformément aux principes directeurs fixés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/70/Rev.2).

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 7 DE LA CONVENTION

Article 1

Le pays et les communautés nationales

2. Le Viet Nam couvre une superficie terrestre de 331 689 km², dont les trois quarts constitués de collines et de montagnes et a un littoral étendu. Il compte actuellement plus de 70 millions d'habitants et connaît un taux d'accroissement démographique de 2,13 % par an. La nation vietnamienne comprend 54 ethnies, les Kinh représentant 88 % de l'ensemble de la population. Les Kinh peuplent principalement les régions de plaine tandis que les 53 autres ethnies vivent surtout dans les régions vallonnées et montagneuses, les régions centrales et frontalières. Les communautés ont un mode d'habitat imbriqué.

3. Les minorités ethniques vivent essentiellement dans les régions suivantes (chiffres de 1991) :

a) Viet Bac. La population totale de cette région est de quelque 4 millions d'habitants dont 850 000 Tay, 500 000 Nung, 260 000 Zao et 170 000 H'Mong, qui vivent principalement dans cinq provinces, celles de Ha Tuyen, Cao Bang, Lang Son, Bac Thai, Quang Ninh et les régions montagneuses de la province de Ha Bac;

b) Tay Bac et les régions montagneuses septentrionales du Viet Nam central. Cette région compte quelque 3,5 millions d'habitants dont environ 900 000 Thai, 720 000 Muong, 320 000 H'Mong et 150 000 Zao. Cette population vit le long de la frontière sino-vietnamienne et de la frontière entre le Viet Nam et le Laos dans les provinces de Hoang Lien Son, Lai Chau, Son La, Hoa Binh et les districts occidentaux des provinces de Vinh Phu, Thanh Hoa et Nghe Tinh;

c) Tay Nguyen (hauts plateau centraux). Les minorités ethniques constituent entre 30 et 40 % de la population totale de Tay Nguyen, qui est de 2 470 000 habitants. Les communautés les plus nombreuses sont celles des Gia-rai (230 000 personnes environ), des Ede (175 000 personnes environ) et des Bana (environ 137 000 personnes).

4. Les Khmers, au nombre de 900 000 environ, peuplent surtout les provinces de Hau Giang (370 000), Cuu Long (310 000), Kien Giang (160 000) et Minh Hai (70 000) dans la partie méridionale du Viet Nam.

5. Les Cham, qui représentent quelque 90 000 personnes, vivent pour la plupart dans la province de Thuan Hai (64 480); le reste de cette ethnie se

répartit entre les provinces de An Giang, Dong Nai, Tay Ninh et Hô Chi Minh-Ville. Ces secteurs appartiennent aux régions centrales et méridionales.

6. Le Groupe Hoa, qui représente près d'un million de personnes, occupe le quatrième rang des 54 ethnies quant à l'importance démographique.

7. De manière générale, l'économie des minorités ethniques a un caractère autarcique et vise principalement à la suffisance alimentaire tandis que dans les régions montagneuses élevées, le nomadisme est encore très répandu.

8. Les membres des minorités ont le droit de faire usage de leur propre langue et des dispositions sont prises pour favoriser cet usage. Ils sont également encouragés à apprendre et employer la langue Kinh, langue nationale de l'administration.

9. Les principales religions du Viet Nam sont le bouddhisme et le catholicisme. Viennent ensuite, entre autres, le protestantisme, le Hoa Hao, le Cao Dai et l'Islam.

Politique du Viet Nam envers les minorités ethniques

10. Le principe est que toutes les minorités ethniques, quels que soient leur importance numérique, leurs langue, culture, histoire et niveau de développement, ont droit au développement, et prennent elles-mêmes les décisions intéressant leur propre destin; les intérêts de chacune doivent être respectés et garantis. Le Viet Nam reconnaît et applique sur un pied d'égalité les libertés fondamentales et les droits de l'homme en matière civile, politique, économique, sociale, culturelle et dans d'autres domaines.

11. A partir de ce principe, le Viet Nam s'attache à appliquer une politique de lutte contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale, au Viet Nam ou en tout autre endroit du monde. Toutes les ethnies peuvent participer sur un pied d'égalité aux décisions relatives au destin de la nation et ont des droits et obligations égaux envers la construction et la défense nationales et le développement social et économique national. Cette politique vise à créer les conditions propres à permettre à toutes les ethnies de se développer pleinement, à rapprocher progressivement les niveaux de développement économique et culturel et à réaliser l'égalité, la solidarité et le progrès sur la base du respect des intérêts, traditions, cultures, langues et usages de l'ensemble des communautés.

Droit vietnamien et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Viet Nam a adhéré

12. Ces dernières années, dans le cadre d'une politique globale de réforme, l'Etat vietnamien a modifié de nombreuses lois existantes et adopté de nouvelles législations comme le Code pénal (1985), le Code de procédure pénale (1989), la loi sur la citoyenneté (1988), la loi sur les syndicats (1990), la loi foncière (1987), l'ordonnance relative au droit de requête et de dénonciation des citoyens (1991), l'ordonnance sur le logement (1991), l'ordonnance sur la succession (1990), l'ordonnance sur le sol et le logement (1991), l'ordonnance sur la protection de la main-d'oeuvre (1991), etc.

13. Le 15 avril 1992, l'Assemblée nationale vietnamienne a adopté la nouvelle Constitution qui succède aux constitutions de 1946, 1959 et 1980. Parallèlement, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et la loi relative à l'organisation de l'Assemblée nationale. La loi relative à l'organisation des tribunaux populaires et la loi relative à l'organisation des parquets populaires (qui remplacent les lois correspondantes de 1981) ont été promulguées le 6 octobre 1992.

14. L'amendement et la promulgation de la législation précitée renforcent les efforts continus visant à améliorer les instruments juridiques et à garantir plus efficacement l'exercice des droits économiques, culturels, sociaux, civils, politiques et autres conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Viet Nam est partie.

15. Hormis la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Viet Nam a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 juin 1981), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (9 juin 1981), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (24 septembre 1982), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (17 février 1982), la Convention relative aux droits de l'enfant (1er mars 1990) et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (6 mai 1983).

Article 2

Politiques et mesures

16. L'article 5 de la Constitution stipule que la République socialiste du Viet Nam est un Etat unifié appartenant à toutes les ethnies vivant sur le territoire du Viet Nam. L'Etat applique une politique d'égalité, de solidarité et de soutien mutuel entre les ethnies et interdit rigoureusement tout acte de discrimination à leur égard ou tout acte de nature à les diviser. Les ethnies ont le droit de se servir de leur langue, de leur écriture, de conserver leur identité ethnique et de développer leurs us et coutumes, leurs traditions et leur culture. L'Etat applique des politiques de développement global visant à améliorer progressivement les conditions de vie matérielles et culturelles des minorités ethniques.

Plans de développement socio-économique à l'intention des minorités ethniques

17. Les dispositions précitées se traduisent par des politiques et mesures préférentielles appliquées depuis de nombreuses années dans l'intérêt des populations montagnaises et des minorités ethniques, par exemple la décision 72 du Conseil des ministres du 13 mars 1990 intitulée "certaines politiques et mesures spécifiques sur le développement socio-économique des régions montagnaises". En vertu de cette décision, les minorités ethniques peuvent bénéficier d'une politique préférentielle comportant des mesures dans le domaine financier, du crédit, des rémunérations et des salaires et du

développement socio-économique, adaptées aux conditions et circonstances de chaque région et de chaque ethnie en vue de développer leurs potentialités (article premier). L'article 20 de cette décision définit comme tâche essentielle celle de "développer les ressources forestières, l'agriculture, la pisciculture, l'industrie et les infrastructures, améliorer la distribution et la circulation des biens, et élever le niveau de la science et de la technologie".

18. Au cours des deux dernières années, en application desdites politiques, l'Etat a procédé aux investissements initiaux de projets d'infrastructure intéressant les régions peuplées de minorités ethniques. En 1991, le Ministère des finances a porté ses subventions budgétaires aux régions montagneuses à 53 % du total des subventions nationales et a accordé à ces régions un régime préférentiel quant à certains cas d'exemption et de réduction fiscale. La Banque d'Etat a réajusté ses taux de prêt en faveur des régions montagneuses.

19. Le Ministère des communications, des transports et des postes a approuvé pour 1992 des projets de télécommunication dans les zones montagneuses représentant 35,2 % du total de ses investissements. Chaque province montagneuse sera équipée d'une station de radio et d'une station de télévision. En 1991, le Ministère de la culture, de l'information et des sports a fourni du matériel de communication à plus de 50 districts de montagne (magnétoscopes, récepteurs radio, amplificateurs, groupes électrogènes). Le Ministère de l'éducation et de la formation prévoit d'investir 94,4 milliards de dông vietnamiens par an pour l'enseignement dans les zones montagneuses et celles où vivent des minorités ethniques.

20. Bien que des résultats aient été obtenus, il reste néanmoins des obstacles majeurs à surmonter comme l'absence de changement radical d'orientation d'une économie fondée sur les matières premières, les médiocres niveaux de vie et la faiblesse de la production économique qui sont à la base des nombreuses difficultés que connaissent les minorités. Près de deux millions de personnes appartenant à des minorités ethniques, soit continuent de mener une vie nomade, soit se sont réinstallés dans certaines régions où leurs conditions de vie et de production restent précaires.

21. Le Président du Conseil des ministres a récemment approuvé un programme de développement socio-économique pour les régions montagneuses du Nord intitulé "Plan directeur pour le développement des régions montagneuses" qui couvre la période s'étendant jusqu'en 1995 et, au-delà, jusqu'à l'an 2000. Actuellement, les ministères et organismes intéressés examinent les mesures concrètes à prendre pour régler des problèmes urgents de cultures sédentaires, réinstallation, expansion de la production, distribution et circulation des biens, et extension du réseau de postes de soins médicaux et d'établissements culturels et éducatifs.

Autorités responsables des questions ethniques

22. Conformément à l'article 94 de la Constitution et à l'article 20 de la loi sur l'Organisation de l'Assemblée nationale, le Conseil des nationalités élu par l'Assemblée nationale est l'organe suprême responsable des questions ethniques. Le Conseil des nationalités adresse à l'Assemblée nationale des

rapports d'études et des recommandations sur les questions ethniques et exerce le droit de surveiller l'application de politiques ethniques et de programmes de développement socio-économique pour les régions montagneuses et peuplées de minorités ethniques.

23. Le gouvernement est tenu d'obtenir l'avis du Conseil des nationalités avant toute décision sur les politiques ethniques. Le Président du Conseil des nationalités est habilité à participer aux sessions de la Commission permanente de l'Assemblée nationale et aux réunions du gouvernement en vue d'examiner l'application de politiques ethniques.

24. Hormis le Conseil des nationalités, le Comité chargé des régions montagneuses et des minorités ethniques s'occupe également des questions ethniques. C'est un organisme public ayant le statut d'un ministère, qui est chargé de formuler, diriger et appliquer des politiques relatives aux nationalités.

Article 3

25. Le Viet Nam est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il condamne l'apartheid et toutes les formes de discrimination raciale, y compris la xénophobie partout où elle survient. Le Viet Nam s'attache en permanence à soutenir les résolutions de l'ONU condamnant l'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale. Il se félicite des progrès réalisés en Afrique du Sud quant à l'abolition de la législation fondée sur l'apartheid. Le Viet Nam n'entretient aucune relation diplomatique avec l'Afrique du Sud.

26. Selon l'article 14 de la Constitution, le Viet Nam poursuit une politique de paix et d'amitié, soutient le développement des relations et de la coopération internationales avec tous les pays du monde, quel que soit leur régime politique et social, sur la base du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacun, de la non-ingérence réciproque dans les affaires intérieures, de l'égalité et des avantages mutuels et en vue du renforcement de l'amitié, de la solidarité et de la coopération avec les pays socialistes et voisins, et il apporte sa contribution active à la lutte des peuples du monde pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social.

Article 4

Politiques et législation concernant des actes de discrimination raciale

27. L'article 81 du Code pénal vietnamien stipule que sera puni d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement quiconque commet l'un des actes suivants : incitation à la haine ethnique, à l'humiliation et à la division ethnique; violation du principe d'égalité entre ethnies du Viet Nam; incitation à la discorde entre adeptes d'une religion et non-croyants, entre adeptes d'une religion et les autorités locales et organismes sociaux; atteinte à la politique de solidarité internationale.

Politique du Viet Nam concernant les problèmes de rééducation et de réfugiés

28. Depuis la libération du Sud-Viet Nam en 1975, le Viet Nam mène une politique humanitaire d'entente et de réconciliation nationales envers les officiers et soldats de l'ancien régime de Saigon qui avaient collaboré avec l'armée des Etats-Unis pendant la guerre du Viet Nam. Il n'y a eu ni bain de sang, ni revanche, ni exécution au Viet Nam. En un très court laps de temps après 1975, la plupart des personnes répertoriées ont été libérées et ont recouvré leurs droits civiques. Quelques individus seulement, coupables d'atrocités, ont été maintenus dans des centres de rééducation, ce qui leur a évité d'être la cible de représailles spontanées ou de se voir condamner à des peines sévères, comme cela s'est produit dans certains pays après la seconde guerre mondiale. A la fin du mois d'avril 1992, les personnes soumises à une rééducation ont été libérées et tous les centres de rééducation ont été fermés. A leur sortie de centres de rééducation, ces personnes ne sont soumises à aucun ostracisme; au contraire, des conditions favorables leur sont accordées pour qu'elles puissent consacrer leurs ressources et leur énergie à la construction nationale et elles sont autorisées à immigrer dans tout pays de leur choix.

29. La question des réfugiés vietnamiens est née de causes historiques profondes et complexes étroitement liées aux conséquences de la guerre du Viet Nam. La politique du Viet Nam consiste d'une part à interdire tout départ illégal et, d'autre part à autoriser ses ressortissants à émigrer dans tout autre pays conformément aux lois existantes. Le Viet Nam est également disposé à accueillir des Vietnamiens expatriés qui reviennent dans leur pays, à créer des conditions favorables de réinstallation pour ceux qui ont quitté illégalement le pays mais y reviennent spontanément, ou qui ne sont pas opposés à un rapatriement dans des conditions de sécurité et de respect de la dignité humaine avec l'aide de la Communauté internationale. Même si leur départ a eu lieu dans des conditions illégales, les personnes qui reviennent n'encourent ni sanction ni discrimination et on leur donne leurs chances de se réinsérer dans la société. Le Viet Nam a toujours pratiqué la coopération avec les pays intéressés et avec les organisations internationales en général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en particulier, pour tenter de trouver une solution humanitaire à ce problème.

Article 5Le droit à l'égalité devant la loi et les organes d'administration de la justice

30. L'article 52 de la Constitution prévoit que "tous les citoyens sont égaux devant la loi". L'article 8 de la loi sur l'organisation des tribunaux populaires (6 octobre 1992) énonce en outre que "les tribunaux appliquent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi sans faire aucune distinction quant à l'origine ethnique, au sexe, aux convictions et croyances, à la religion et à l'appartenance sociale".

31. En vue d'assurer le droit à l'égalité devant les tribunaux, le Code de procédure pénale stipule à l'article 20 que l'inspecteur, l'accusé, l'avocat de la défense, la victime, le demandeur et le défendeur à l'action civile et les personnes ayant des droits et intérêts juridiques ou leurs représentants

légaux dans une affaire sont placés sur un pied d'égalité pour produire des preuves, présenter des demandes ou prendre la parole au cours des débats judiciaires.

32. S'agissant des audiences des tribunaux, l'article 7 de la loi sur l'Organisation des tribunaux populaires stipule que les audiences sont publiques sauf dans des cas spéciaux où le huis clos est requis en vue de préserver des secrets d'Etat ou des traditions nationales.

33. L'article 5 de la loi sur l'Organisation des tribunaux populaires dispose que dans tout procès, le juge et le jury sont indépendants et ne doivent obéir qu'aux lois.

34. L'article 133 de la Constitution et l'article 21 de la loi sur le Code de procédure pénale garantissent aux citoyens vietnamiens de toute origine ethnique le droit de faire usage de leur langue maternelle et de leur écriture devant les tribunaux et prévoient que ceux-ci sont tenus en cas de besoin de désigner un interprète au service de l'accusé.

Le droit à la liberté et l'inviolabilité de la personne

35. L'article 71 de la Constitution stipule que tout citoyen vietnamien a droit à l'inviolabilité de la personne et à la protection par la loi de sa vie, de sa santé, de son honneur et sa dignité. Personne ne peut faire l'objet d'une arrestation en l'absence d'un mandat délivré par un tribunal populaire ou un parquet populaire, sauf cas de flagrant délit. L'arrestation et la détention doivent être opérées en conformité des lois. Toutes formes de coercition, d'humiliation ou de violation de l'honneur et de la dignité humaine des citoyens sont strictement prohibées.

36. L'article 78 du Code pénal punit de cinq à quinze ans d'emprisonnement les violations du droit à la liberté de la personne et à la santé et de deux à sept ans d'emprisonnement les menaces d'atteinte à la vie ou tout autre acte mettant en péril la vie spirituelle de l'individu.

Le droit de vote, d'être éligible et de participer à la gestion publique

37. Selon l'article 53 de la Constitution, les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société, de prendre part aux débats sur des questions nationales et locales, d'adresser des requêtes aux organes de l'Etat et de voter lors de référendums organisés par l'Etat.

38. En application de l'article 54 de la Constitution et de l'article 2 de la loi de 1992 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, tous les citoyens vietnamiens, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, d'appartenance sociale, de religion, d'instruction, de profession et de délai de résidence, sont électeurs à 18 ans révolus et éligibles à l'Assemblée nationale et aux conseils populaires de tous les échelons à 21 ans révolus, conformément aux lois en vigueur.

39. L'article 7 de la Constitution stipule que les élections des députés à l'Assemblée nationale et des représentants aux conseils populaires de tous les échelons se font conformément aux principes du suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

40. L'Etat s'attache en permanence à assurer la réalisation des droits des minorités ethniques de participer à des organes dirigeants du système politique à tous les échelons et d'examiner et de se prononcer sur des questions socio-économiques concernant leurs intérêts. Avant d'ouvrir des discussions ou de prendre des décisions sur des questions se rapportant aux intérêts et à la vie de tout groupe ethnique minoritaire, les organes du pouvoir doivent s'assurer que le groupe a la possibilité d'exprimer son point de vue et ses vœux sur la question. Les avis émis par des représentants de toute ethnie minoritaire à l'Assemblée nationale ou aux conseils populaires de tous les échelons doivent être respectés.

41. En ce qui concerne le nombre de députés d'une minorité ethnique à l'Assemblée nationale, l'article 9 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale stipule que ce nombre est fixé pour chaque législature par la Commission permanente de l'Assemblée nationale qui veille à assurer un nombre suffisant de députés de minorités ethniques.

42. Le 8 mai 1992, le Conseil d'Etat a décidé que pour la neuvième législature, l'Assemblée nationale comprendrait 395 députés dont 62 représentants de groupes minoritaires. Le rapport, pour la huitième législature, était de 72 sur 490. Le Président de l'actuelle Assemblée nationale (neuvième législature) est issu d'une minorité ethnique (les Tay).

Droits des citoyens à la liberté de déplacement et de résidence dans leur pays, et droits de quitter leur pays et d'y revenir

43. L'Article 68 de la Constitution prévoit que les citoyens jouissent de la liberté de déplacement et de résidence dans leur pays ainsi que du droit de quitter leur pays et d'y revenir conformément à la loi. Le Viet-Nam a promulgué des décisions et des directives autorisant les citoyens à quitter leur pays et à y revenir, dont notamment les textes suivants :

a) Décision No 48-CT du 26 février 1988 du Président du Conseil des ministres autorisant les citoyens vietnamiens à obtenir des visas de sortie d'une durée de validité limitée pour des motifs personnels (visites à des membres de la famille, c'est-à-dire mari ou femme, enfants, frères et soeurs, père et mère; traitement médical; succession; mariage avec un étranger; études ou tourisme, etc.);

b) Directive No 04/TTLB du 2 juin 1988 publiée conjointement par le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères, autorisant les Vietnamiens à émigrer à des fins de regroupement familial ou autres de caractère humanitaire;

c) Règlement No 001/QD-BNV du 17 juin 1988 du Ministère de l'intérieur relatif aux procédures applicables aux demandes de visa de sortie en vue d'une installation à l'étranger.

Le droit à la nationalité

44. L'article premier de la loi sur la nationalité énonce que tous les membres des ethnies ont droit à la nationalité vietnamienne. L'article 3 de cette loi dispose que la République socialiste vietnamienne ne reconnaît à tout Vietnamien qu'une nationalité, la nationalité vietnamienne, et l'article 9 énonce que les Vietnamiens peuvent, pour des motifs légitimes, renoncer à la nationalité vietnamienne.

45. La Décision No 37-HDBT du 5 février 1990 adoptée par le Conseil des ministres régleme dans le détail l'application de la loi sur la nationalité, à savoir les procédures de demande d'acquisition de la nationalité vietnamienne, de renonciation à celle-ci ou de réintégration dans celle-ci.

Le droit de créer une famille et de choisir son conjoint

46. L'article 10 de la loi relative au mariage et à la famille (1986) stipule que l'Etat garantit le principe de libre consentement et d'orientation progressive dans le mariage, la monogamie, et l'égalité entre mari et femme, et que les mariages entre citoyens vietnamiens d'origines ethniques et de religions différentes et entre croyants et non-croyants sont respectés et protégés par la loi.

Droit de propriété et de succession

47. Selon l'article 58 de la Constitution, les citoyens ont le droit de posséder des revenus licites, une épargne, un logement, des effets personnels, des moyens de production, des fonds et autres participations à des entreprises ou autres établissements économiques. L'Etat protège les droits de propriété licite et de succession des citoyens.

Droit à la liberté d'expression

48. L'article 69 de la Constitution stipule que les citoyens jouissent des libertés d'expression, de presse et d'information.

Droit à la liberté de conscience et de religion

49. L'article 70 de la Constitution dispose que les citoyens jouissent de la liberté de conscience et de religion, et qu'ils sont libres de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune. Toutes les religions sont égales en droit. Les lieux de culte de toutes croyances et religions sont protégés par la loi. Personne ne peut violer la liberté de conscience et de religion ni abuser des croyances et des religions en vue d'actes contraires aux lois et politiques de l'Etat.

50. Le Code pénal (1985) stipule à l'article 124 : "Sera soumis à une sanction sous forme de réprimande, peine de rééducation non privative de liberté d'un an maximum ou peine d'emprisonnement de trois mois à un an, quiconque commet un acte visant à empêcher l'exercice par un citoyen de sa liberté de conscience et du droit d'observer ou non une religion ou qui porte

atteinte à ces droits et autres libertés démocratiques en vue d'actes contraires aux intérêts de l'Etat, des organisations sociales ou des citoyens".

Droit au travail

51. L'article 55 de la Constitution dispose que le travail est à la fois un droit et un devoir pour les citoyens et que l'Etat et la société doivent prendre des mesures en vue de créer de nouveaux emplois pour la main-d'oeuvre.

52. Toute personne jouit de la liberté de formation et de pratique professionnelles et de choix d'une profession et d'un lieu de travail. Les citoyens jouissent du droit à la liberté d'entreprise dans les conditions fixées par la loi (art. 57 de la Constitution).

Droit à des conditions de travail égales et favorables

53. L'article 56 de la Constitution est ainsi libellé : "L'Etat fixe les politiques et les régimes de protection de la main-d'oeuvre. Il fixe la durée du travail et les régimes de salaires, de repos et d'assurance sociale des employés et ouvriers de l'Etat. L'Etat encourage le développement de différentes formes d'assurance sociale".

54. L'Etat applique le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, sans distinction de sexe, d'âge et d'origine ethnique. Selon l'article 63 de la Constitution, à travail égal, la femme et l'homme ont droit à un salaire égal.

55. Tout travail pénible ou comportant des risques ouvre droit à une rémunération supérieure ou assortie d'une indemnité de risque.

56. Un code du travail est en cours d'élaboration et sera soumis pour approbation à l'Assemblée nationale.

Organismes chargés des questions de main-d'oeuvre

57. Le Ministère du travail, des invalides de guerre et de la protection sociale est responsable, en collaboration avec la Fédération vietnamienne des syndicats, de l'élaboration de politiques du travail, de la rémunération de la main-d'oeuvre, de l'assurance et de la protection sociales et de la gestion de la main-d'oeuvre, ainsi que de l'engagement de mesures visant à créer des emplois pour répondre aux exigences du développement planifié de l'économie nationale.

Mesures de lutte contre les licenciements arbitraires

58. La décision No 217/HDBT relative à la main-d'oeuvre, aux salaires et à la protection sociale (art. 48 et 49) prévoit le licenciement et l'annulation du contrat de travail dans les cas où un salarié viole une réglementation publique ou son contrat. Une telle décision n'est cependant pas applicable aux personnes hospitalisées ou traitées en sanatorium ni aux femmes enceintes ou en congé postnatal. Il est stipulé par l'Etat que les intérêts des salariés

licenciés seront garantis dès lors qu'il existe une décision de licenciement ou de cessation du contrat de travail. Tout licenciement arbitraire est interdit sauf cas prévus par la loi.

59. En application de l'article 123 du Code pénal, toute personne qui, dans un but d'intérêt personnel ou pour tout autre motif d'ordre privé, procède à un licenciement abusif, sera soumise à une sanction sous forme de réprimande, peine de rééducation non privative de liberté d'une durée d'un an maximum ou emprisonnement d'une durée de trois mois à un an.

Droits de constituer des syndicats et d'y adhérer

60. Selon l'article 69 de la Constitution, les citoyens jouissent du droit de réunion, d'association et de manifestation conformément aux dispositions de la loi.

61. L'article premier de la loi sur les syndicats (1990) garantit le droit de toute personne travaillant dans des établissements industriels et commerciaux de différents secteurs économiques, des entreprises à capitaux étrangers, des services administratifs, des organes publics et organismes sociaux, de constituer des syndicats et d'y adhérer, dans le cadre du statut de la Fédération vietnamienne des syndicats.

Droit au logement

62. L'article 62 stipule que les citoyens ont le droit de construire des maisons d'habitation conformément aux réglementations légales et aux plans d'aménagement publics. Les intérêts des propriétaires et des locataires de logements sont protégés par la loi.

63. Selon l'article 2 de l'ordonnance relative au logement (1991), l'Etat reconnaît et protège le droit de toute personne de disposer de son propre logement ainsi que le droit des propriétaires.

Droit aux soins de santé

64. En vertu de l'article 61 de la Constitution, les citoyens ont droit à un régime de protection de la santé. L'Etat établit un barème de frais d'hospitalisation et définit les cas d'exonération ou de réduction desdits frais. Les citoyens sont tenus de respecter tous les règlements relatifs à la prévention des maladies et à l'hygiène publique. De plus, l'Etat procède aux investissements nécessaires à la protection de la santé publique, en assure le développement et exerce une gestion unifiée dans ce domaine. Il mobilise et organise toutes les forces sociales en vue du développement de la science médicale vietnamienne. La protection sanitaire suit quelques idées maîtresses : combinaison de la prévention et du traitement, association de la médecine et de la pharmacologie traditionnelles à la médecine et la pharmacologie modernes, des services sanitaires publics aux services populaires de santé; assurance maladie et conditions favorables de soins de santé pour tous. Dans le domaine des prestations sanitaires, l'Etat accorde la priorité aux habitants des régions montagneuses et aux minorités ethniques (art. 39 de la Constitution).

Loi relative à la protection de la santé publique

65. La loi relative à la protection de la santé publique prévoit que quiconque tombe malade, souffre d'une maladie ou est victime d'un accident bénéficie d'un examen et d'un traitement médical dans des centres de protection sanitaire du lieu où il réside, travaille ou étudie (art. 23). Cette loi institue également un traitement préférentiel pour les personnes âgées, les invalides de guerre et les soldats malades, ainsi que pour les handicapés et les membres de minorités ethniques (art. 41 et 42). Elle prohibe tout acte irresponsable en cas d'urgence, ainsi que tout examen ou traitement qui porte atteinte à la santé, la vie, l'honneur ou la dignité du patient (art. 26).

66. Le Code pénal réprime toute violation des réglementations relatives au traitement, à la préparation et à la vente de produits pharmaceutiques qui entraîne des conséquences graves (art. 196).

Droit à l'éducation et à la formation

67. L'Etat considère l'éducation et la formation comme une mission nationale d'importance primordiale (art. 35 de la Constitution) et garantit à tous sans discrimination le droit à l'éducation. Selon l'article 36 de la Constitution, l'Etat accorde la priorité au développement de l'éducation dans les régions montagneuses, les régions où vivent des minorités ethniques et les régions les plus vulnérables.

68. A l'article 29 de la décision No 72/HDBT (1990), il est dit que l'Etat réserve un financement prioritaire à la construction d'écoles, à l'acquisition de matériel scolaire, à la formation des enseignants, à la satisfaction des besoins de développement éducatif au bénéfice des enfants issus de minorités ethniques, à la consolidation et à l'extension d'établissements scolaires en internat, à la formation de cadres et d'intellectuels issus de minorités ethniques.

69. L'Etat a créé cinq collèges et universités à l'intention, principalement, d'étudiants issus de minorités ethniques : le Collège de formation pédagogique, l'Université agroforestière, l'Université de pharmacologie, l'Université des technologies industrielles du Viet Bac et l'Université de Tay Nguyen. Les étudiants des collèges et universités issus de minorités ethniques bénéficient de bourses d'un montant une fois et demie supérieur à celui des bourses allouées à d'autres étudiants, et d'un montant double pour les plus brillants d'entre eux (Décret No 114/HDBT, 1990).

70. L'emploi des langues des minorités ethniques dans le domaine de l'éducation est garanti par la loi.

Droit à une participation égale aux activités culturelles

71. Aux termes de l'article 60 de la Constitution, "les citoyens ont le droit de se livrer à la création et à la critique littéraires et artistiques et à participer à d'autres activités culturelles; l'Etat protège le droit d'auteur."

Article 6

Droit de plainte et de dénonciation

72. Ainsi qu'il est prévu à l'article 74 de la Constitution et à l'article premier de l'Ordonnance de 1991 sur les plaintes et dénonciations, tout citoyen a le droit d'adresser à l'autorité compétente une plainte ou une dénonciation à l'encontre de tout acte illicite commis par des organes de l'Etat, des organismes économiques et sociaux, des unités des forces armées populaires ou tout individu. L'article 74 de la Constitution prévoit en outre que les plaintes et dénonciations doivent être examinées et réglées par les autorités publiques dans les délais fixés par la loi.

73. En vertu de l'article 24 du Code de procédure pénale, "les citoyens ont le droit de dénoncer tout acte illicite commis par des organes d'enquête, des parquets ou des tribunaux ou par toute personne relevant de ces services et de porter plainte contre de tels actes". Cet article prévoit également que l'organe qui a commis de tels actes doit réparer l'atteinte portée à la dignité et aux intérêts de la personne lésée et lui verser des dommages et intérêts. Toute personne ayant commis un acte illicite est soumise, selon le cas, à une sanction disciplinaire ou à des poursuites pénales.

74. Les citoyens peuvent présenter des plaintes et des dénonciations contre tout acte irrégulier ou illicite commis non seulement à leur détriment mais également au préjudice des intérêts collectifs et sociaux d'individus et d'organisations. Grâce aux plaintes et dénonciations de citoyens, des infractions graves, y compris des faits de corruption à grande échelle, ont été mis au jour.

Article 7

Education, culture, information et promotion de la compréhension et de l'amitié entre nationalités et ethnies

75. Conformément à l'article 5 de la Constitution, l'Etat mène une politique d'égalité, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les ethnies et interdit tout acte de discrimination à leur égard ou tout acte de nature à les diviser. Cette règle s'est traduite dans les politiques menées par l'Etat dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, lesquelles aident à lutter contre les préjugés ethniques, à prévenir la discrimination raciale et à promouvoir la compréhension et l'amitié mutuelles entre toutes nationalités et minorités ethniques.

76. L'Etat s'attache à faciliter le travail des médias - presse, radio, télévision, cinéma - et d'autres moyens de communication de masse. Parallèlement, il interdit strictement toutes les activités dans les domaines de la culture et de l'information qui compromettent les intérêts nationaux et qui ruinent la personnalité, la morale et le mode de vie des Vietnamiens (art. 33 de la Constitution).

77. Les médias font une place sensible à des émissions de lutte contre les préjugés risquant de conduire à une discrimination raciale, et d'encouragement à la compréhension et à l'amitié mutuelles entre nationalités et entre minorités ethniques.

78. L'Etat accorde une attention considérable au renforcement et à la modernisation des moyens de communication de masse, en améliorant leur qualité et en adaptant la teneur de leurs émissions aux différents groupes et communautés cibles, ainsi qu'en les étendant jusqu'à des régions reculées. Le nombre d'émissions diffusées dans les langues des minorités ethniques a été accru et la qualité des émissions de la télévision nationale a été améliorée pour satisfaire les besoins et respecter les traditions des minorités. L'agence de presse vietnamienne émet désormais des bulletins d'information à l'intention des habitants de régions montagneuses et des minorités ethniques. La radio vietnamienne a augmenté le nombre d'émissions diffusées dans les langues des minorités.

79. Par l'intermédiaire des médias, le Viet Nam a d'autre part fait connaître les lois vietnamiennes, les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres conventions internationales se rapportant aux droits de l'homme auxquelles le Viet Nam a adhéré.

80. L'Etat a augmenté le budget consacré au rétablissement et à la promotion d'activités traditionnelles des minorités, ainsi qu'au développement de troupes artistiques d'amateurs et d'unités cinématographiques mobiles. Le Ministère de la culture et de l'information a, de concert avec les provinces et districts montagneux, organisé la réunion et la publication de contes populaires et la protection de vestiges historiques.

81. L'Association des travailleurs culturels des minorités ethniques a été créée le 12 mars 1992 sous le parrainage du Ministère de la culture et de l'information. Cette association vise à sauvegarder et promouvoir les valeurs culturelles des minorités ethniques et à enrichir ainsi la culture vietnamienne.
